



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Avis d'audience de règlement

Traduction française non officielle

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE
ET
CHRISTOPHER LESLIE MEEHAN**

AVIS D'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

Le personnel de la mise en application présentera une demande à un jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹ pour lui demander d'accepter l'entente de règlement qu'il a conclue avec Christopher Leslie Meehan en vertu des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective et de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'entente de règlement porte sur des allégations selon lesquelles Christopher Leslie Meehan aurait contrevenu à l'alinéa 1.1.1 a) et à la Règle 2.1.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective lorsque, d'octobre 2019 à juillet 2022, il se serait livré à des activités liées aux valeurs mobilières qu'il n'aurait pas exercées pour le compte du courtier membre ou par l'intermédiaire de ce dernier en concluant, directement ou non, des ententes avec des investisseurs pour négocier des cryptoactifs en leur nom.

L'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

L'audience de règlement aura lieu par vidéoconférence le lundi 28 avril 2025 à 10 h (heure du Pacifique).

L'audience se tiendra à huis clos, mais on fera savoir au public si l'entente de règlement est acceptée. Le cas échéant, celle-ci sera rendue publique, accompagnée des motifs d'acceptation du jury d'audience.

FAIT le 15 avril, 2025.

« ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES »

ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation des investissements

40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

¹ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.